

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader - 06286 Nice

Nice, le 22 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM CEMENTS

Usine de Contes
BP 49
06390 Contes

Références : 2025-708
Code AIOT : 0006400259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Usine de Contes, BP 49, 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Usine de Contes BP 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400259
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cimenterie Lafarge de contes était soumise au régime de l'autorisation. Cette installation a cessé son activité en fin d'année 2021 et l'exploitant a notifié cette cessation au préfet le 24/02/2022, puis a transmis le mémoire de réhabilitation le 23/06/2023 et uen mise à jour du dossier de cessation d'activité en dernier lieu le 24/05/2024. L'analyse de ces documents a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°17526 du 03/10/2024 permettant d'encadrer les travaux à réaliser.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre des mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Produits restant à évacuer	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Comblement des forages	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2	Sans objet
5	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit encore remblayer une zone excavée et combler les piézomètres selon les règles de l'art. Il doit également évacuer les transformateurs électriques aux PCB. Il devra transmettre les justificatifs associés. Ces justificatifs ainsi que l'ensemble des documents transmis seront analysés dans un prochain rapport de l'Inspection permettant de clôturer la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux à réaliser – objectifs de dépollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre pour la phase de dépollution les mesures de gestion définies dans le mémoire de réhabilitation et complétés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux à réaliser - objectifs de dépollution <p>Les impacts identifiés sur les sondages mentionnés si dessous sont supprimés par excavation des terres concernées et traitement hors site dans des filières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la zone usine, au niveau des zones d'emplacement des cuves de fioul et local pomperie (échantillon S5 et S9) pour les impacts en HCT) ; l'exploitant traite dans le même temps la zone dépotage fuel et ammoniacque (sondage S7 qui n'avait pas pu être effectué) ;

- sur la zone d'homogénéisation (sondages S3 et S5) pour les impacts en HCT et en HAP ;
- sur la zone expédition (sondage SE4) pour les impacts en cuivre et plomb.

Ces différents impacts sont au préalable caractérisés en profondeur et en latéral pour ceux qui ne l'ont pas été ou seulement partiellement été dans le mémoire de réhabilitation. Ces caractérisations précises sont jointes au rapport de fin de travaux.

Les objectifs de dépollution (seuils de coupure) sont fixés comme suit :

- 500 mg/kg pour les pollutions concentrées en HCT dans les sols,
- 50 mg/kg pour les pollutions concentrées en HAP dans les sols,
- 90 mg/kg pour le plomb et 62 mg/kg pour le cuivre.

Les excavations de sols doivent se poursuivre en profondeur et sur les côtés jusqu'à atteindre les seuils de dépollution ci-dessus. Des analyses de sol sont menées régulièrement à l'avancement du chantier afin de contrôler les niveaux de pollution.

Les analyses sont réalisées par lot de 200 m³ en vue de définir leur destination ultime.

Les terres excavées sont évacuées dans des filières appropriées et dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant assure :

- la traçabilité des mouvements de terres sur le site par la tenue d'un registre permettant de situer l'origine de chaque stock de terre, d'en connaître la quantité, le poids, ainsi que l'état de traitement,
- la traçabilité des mouvements de terres hors du site (bordereaux de suivi de déchets) et suivi quotidien des évacuations en centres spécifiques,
- suivi analytique du traitement des terres.

Le site comporte une signalétique permettant de repérer les terres polluées et celles qui ne le sont pas.

Les fouilles sont comblées par des matériaux conformes aux objectifs de réhabilitation.

Délai : 31/12/2024

Constats :

Les travaux opérés par LAFARGEHOLCIM CEMENTS (LHC) sont synthétisés dans le rapport de fin de travaux établi par DEKRA réf. 54078976 en date du 18/11/2025. Les travaux de dépollution ont eu lieu entre décembre 2024 et septembre 2025 et ont consisté en l'excavation et l'évacuation hors site des 3 zones impactées en HCT, HAP et/ou cuivre et plomb. Au total, 3035,95 tonnes de terres ont été excavées dans les trois zones. A noter dans le rapport p.13 il est question d'opérations de démantèlement, désamiantage, dépollution. Le jour de la visite l'exploitant indique qu'elles n'ont pas eu lieu, le site vient d'être vendu en l'état. Seules les cuves d'hydrocarbures (cf point suivant) ont été enlevées. Les terres excavées ont été évacuées vers SARPI à Bellegarde (ISDD) ou la plateforme LAFARGE de la MALLE. L'Inspection a consulté par sondage quelques bordereaux, ainsi que les analyses effectuées pour l'acceptation des terres sur le site de La Malle et ceux-ci n'appellent pas de remarque.

Au niveau de la zone usine, des prélèvements ont été effectués sur 14 sondages en bord et fond de fouille. Sur ces échantillons, le rapport indique que trois ne sont pas conformes au seuil de dépollution à atteindre en HCT avec des teneurs résiduelles à 1500 mg/kg en bord de fouille Sud

de la zone usine et 1100 et 5600 mg/kg en fond de fouille Sud Ouest. A noter qu'au niveau du point BF5, deux analyses ont été effectuées le 12/09/2025 et le 19/09/2025, cette dernière ne montrant pas de dépassement du seuil de dépollution sur les HCT contrairement à la première. L'exploitant indique que des opérations d'excavation ont été réalisées entre les deux prélèvements.

Au niveau de la zone d'homogénéisation, les analyses réalisées en bord et fond de fouille montrent que les seuils de dépollution ont été atteints.

Au niveau de la zone expédition, les seuils de dépollution fixés en plomb et cuivre n'ont pas été atteints en bord de fouille et fond de fouille (concentration restante jusqu'à 300 mg/kg pour le cuivre au lieu de 400 mg/kg initialement et 440 mg/kg pour le plomb au lieu de 6000 mg/kg initialement). A noter sur un point de prélèvement SE4, un impact en HCT à 560 mg/kg alors que lors des sondages initiaux, une concentration de 180 mg/kg avait été relevée. L'exploitant indique avoir fait face à des problèmes d'infaisabilité technique, la zone résiduelle polluée se trouvant sous un bâtiment. Cette zone est toujours en activité (activité de transit de ciment) mais n'est plus classée ICPE.

L'Inspection constate sur place que la zone d'excavation usine a fait l'objet d'un remblayage avec des matériaux inertes stockés dans le hall pré-homogénéisation. La zone d'excavation expédition devra également être remblayée. Pour la zone homogénéisation, la zone d'excavation se situe en limite de la zone naturelle et un remblayage n'apparaît pas nécessaire. Les seuils fixés par la DREAL dans l'arrêté n°17526 n'ayant pu être atteints (limites techniques), l'analyse de risques résiduels menée en 2023 par DEKRA (rapport réf. 53948658 - 54082407 -54144532 en date du 29/04/2024) a dû être mise à jour à partir des concentrations résiduelles restant sur site. Cette analyse de risque se base sur les hypothèses suivantes : zones extérieures sans recouvrement (pas de dalle béton), absence d'usage des eaux souterraines, absence de canalisation d'eau potable, usage industriel. La nouvelle analyse de risques montre que le site est compatible avec un usage industriel, même avec des teneurs résiduelles en HCT, plomb et cuivre supérieures aux seuils de dépollution fixés par l'arrêté. A noter qu'en raison de la présence de benzène sur la fouille 1 (sondage SE4) localisée dans la zone des expéditions, l'analyse recommande de procéder au remblaiement de la fouille par des matériaux sains.

En cas de changement de configuration du projet ou des usages, des prélèvements de gaz des sols ainsi que la mise à jour de l'analyse de risques sanitaire devront être réalisés. DEKRA n'émet pas d'autres recommandation particulière hormis la mise en mémoire des impacts résiduels au travers d'un dossier SIS.

En raison de l'absence d'impact dans ce milieu, le bureau d'études indique que la poursuite de la surveillance n'apparaît pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux remblaiements de la zone d'excavation de la zone expédition, conformément aux éléments mentionnés dans l'analyse de risques résiduels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Produits restant à évacuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Produits restant à évacuer
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évacuation, dans des filières autorisées, des produits et matières restant sur le site et listés notamment dans le dossier de cessation mis à jour (p. 20 à 22) ainsi que les résidus de pompage dans le local pomperie en zone usine mentionnés par DEKRA dans le document ATTESMEMOIRE). Il transmet les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets notamment) dans le rapport de fin de travaux.
Constats : L'exploitant a procédé aux différentes évacuations, sauf 2 tas de matériaux de type marnes de 500t, présents dans le hall préhomogénéisation. Lors de la visite, l'Inspection constate la présence de plusieurs transformateurs dans l'usine et en périmétrie (stockés à l'abri des intempéries). L'exploitant indique que les bacs d'huile ont été vidés et qu'il ne reste que l'huile à l'intérieur des équipements. Par courriel du 18/12/2025, l'exploitant a transmis un certain nombre de bordereaux de suivi de déchets correspondant à des enlèvements d'huile par la société SERAHU. Certains de ces bordereaux ne mentionnent pas la destination finale de ces huiles. Il est rappelé que dans le dossier de cessation d'activité, il est indiqué que « Le site comporte 39 transformateurs (3 secs et 36 à huile) ». Dans le rapport DEKRA MEMOIRE DE CESSATION mis à jour le 27/11/2025, il est indiqué que les transformateurs électriques HS ont été vidangés et « seront évacués lors du démantèlement des installations ». L'Inspection rappelle que le producteur ou détenteur d'un déchet en reste responsable jusqu'à son élimination finale. Par ailleurs, il est impossible de vérifier si toutes les huiles de tous les transformateurs ont bien été évacuées. Les documents rendus ne permettent enfin pas de savoir lesquels des transformateurs contenaient des PCB. Ainsi l'Inspection considère que les anciens transformateurs non utilisés doivent être enlevés. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuations des cuves (1 cuve essence au Nord Est de la zone combustible, 1 cuve FOD à côté de la zone combustible et 1 cuve essence et gasoil à côté et dans l'atelier entretien, 2 grosses cuves combustibles). A noter que l'exploitant n'a pas mis à jour l'attestation de mise en sécurité par un bureau d'étude certifié. Cette ATTES SECUR n'est pas requise d'un point de vue réglementaire mais l'exploitant en avait fait faire une au moment du dossier de cessation d'activité (l'attestation concluait alors qu'il restait des produits et déchets à évacuer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder aux évacuations des transformateurs PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site sur les trois piézomètres existants ainsi qu'au contrôle de la qualité des eaux de surface rejetées au milieu naturel (sur les 3 points de rejets au milieu naturel) : <ul style="list-style-type: none">◦ avant travaux afin de disposer d'un état de référence,◦ pendant les travaux afin d'identifier un éventuel impact sur la nappe lors des terrassements,◦ après travaux afin de vérifier si les travaux ont conduit à remobiliser des polluants. Les analyses des eaux souterraines portent sur le niveau piézométrique, les paramètres HCT, HAP, BTEX et les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les analyses des eaux de surface portent sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats de ces analyses sont inclus au rapport de fin de travaux.
Constats : Les analyses ont été réalisées et les résultats ont été transmis. A noter que pour la campagne pendant travaux, le rapport mentionne la présence de MES sur PZ3 (amont des zones travaux). La campagne d'analyse post travaux réalisée le 10/09/2025 ne montre pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comblement des forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des forages
Prescription contrôlée : Si la surveillance des eaux souterraines post travaux n'est pas maintenue, les ouvrages devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères et respectant notamment les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain.
Constats : Le rapport de cessation d'activité mis à jour ainsi que l'étude risque mise à jour ne mentionnent pas la nécessité de poursuivre la surveillance sur les eaux souterraines. Ainsi l'exploitant doit combler les ouvrages de surveillance correspondants. A noter en plus que le bureau d'étude qui a réalisé les campagnes de surveillance des eaux souterraines préconisait la réhabilitation de la tête des ouvrages PZ1 et PZ3 qui ne sont pas étanches. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du comblement des piézomètres PZ1 et PZ3 conformément à l'arrêté du 11/09/2003. Le piézomètre PZ2 se situe en fait dans un local de prélèvement d'eau toujours en activité, permettant d'alimenter directement la carrière depuis la zone expédition. L'exploitant s'est engagé à sécuriser ce local et à le fermer à clef. Il est demandé de transmettre les justificatifs. L'Inspection a également indiqué que l'exploitant devait vérifier l'autorisation qui avait été accordée et faire si nécessaire le changement d'exploitant.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du comblement des piézomètres PZ1 et PZ3 conformément à l'arrêté du 11/09/2003 et de sécuriser le local du piézomètre PZ2 et le fermer à clef a minima.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Rapport de fin de travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet un rapport de fin de travaux comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un récapitulatif des travaux réalisés accompagné d'un plan localisant l'emprise des zones excavées, ◦ le bilan de la surveillance des eaux souterraines, ◦ le bilan des quantités de terres traitées hors site ainsi que les justificatifs d'élimination de ces terres excavées (bordereaux de suivi de déchets), ◦ les justificatifs d'élimination des produits et matières restant encore sur le site, ◦ les rapports d'analyse des terres excavées, des bords et du fond de fouille avec la localisation sur un plan des points de prélèvements réalisés selon un maillage fin. La réalisation effective des travaux est constatée par procès-verbal dressé par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (en vigueur avant le 1^{er} juin 2022).</p> <p>Délai : 01/02/2025</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les différents documents par courriel du 28/11/2025. Ces derniers feront l'objet d'un rapport ultérieur de l'Inspection permettant de clôturer la procédure de cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>